

## Décision n° 4356 – Préfet du Pas-de-Calais c/ SELAS MJS Partners

Séance du 6 octobre 2025

### Lecture du 6 octobre 2025

La société Mader Colors, qui exerçait une activité de fabrication et de stockage de peintures dans un site industriel situé sur le territoire de la commune de Marœuil (Pas-de-Calais), a été mise en liquidation judiciaire, la société MJS Partners étant désignée liquidateur.

Par arrêté du 27 septembre 2021, le préfet du Pas-de-Calais a enjoint à la société Mader Colors de procéder à des travaux de réhabilitation du site dans un délai de six mois en application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux n'ont pas été accomplis, malgré une mise en demeure d'y procéder.

Par arrêté du 11 juillet 2023, le préfet a, sur le fondement de l'article L. 171-8, II, 1° du code de l'environnement, ordonné à la société Mader Colors, représentée par son liquidateur, de consigner la somme de 435 548 euros, correspondant au coût des travaux de réhabilitation du site.

Le liquidateur a, d'une part, contesté l'arrêté de consignation devant le tribunal administratif de Lille, d'autre part, saisi le juge-commissaire du tribunal de commerce d'Arras pour être autorisé à ne pas s'acquitter de la somme consignée, au motif que l'article L. 641-13 du code de commerce lui interdisait de la payer.

Le préfet a adressé un déclinatoire de compétence qui, après avoir été accueilli par le juge-commissaire, a été rejeté par la cour d'appel de Douai, saisie sur appel du liquidateur. Le préfet alors élevé le conflit par arrêté du 5 juin 2025, renvoyant au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence.

S'agissant de la régularité de la procédure, le Tribunal des conflits retient que les règles selon lesquelles le préfet adresse à la juridiction un déclinatoire de compétence sont exclusivement fixées à l'article 19 du décret du 27 février 2015. Dès lors, ne sont applicables ni l'article 75 du code de procédure civile, de sorte que le préfet n'est pas tenu de préciser, dans son déclinatoire, la juridiction qu'il estime compétente (voir déjà, sous l'empire de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, TC, 9 février 2015, n° 3997), ni les articles 930-1 et 860-1 du code de procédure civile, de sorte que le préfet n'est pas tenu d'adresser son déclinatoire par voie électronique ni de comparaître à l'audience au cours de laquelle il est statué sur le déclinatoire, quand bien même la procédure serait orale.

Sur le fond, la nécessaire vue d'ensemble que doit avoir le juge de la procédure collective sur toutes les créances de la société mise en liquidation a conduit à ménager une compétence particulière pour ce juge, par dérogation aux règles habituelles. Le Tribunal énonce ainsi que le tribunal de la procédure collective est, quelle que soit la nature des créances en cause, seul compétent pour connaître des contestations relatives à la mise en oeuvre des règles propres à la procédure collective (TC, 13 avril 2015, n° 3988 ; 13 avril 2015, n° 3998 ; 16 novembre 2015, n° 4028 ; voir également TC 13 mars 2023, n° 4267). Cette compétence s'impose donc également lorsque la contestation des créances en litige, par leur nature, relève de la compétence de la juridiction administrative.

En l'espèce, le Tribunal retient que la demande formée par le liquidateur de la société Mader Colors devant le juge-commissaire a pour objet de saisir ce juge d'une contestation relative au paiement de la consignation ordonnée par l'arrêté du 11 juillet 2023 du préfet du Pas-de-Calais au regard des règles régissant le règlement des différentes créances des entreprises en liquidation judiciaire.

De fait, l'article L. 641-13 du code de commerce, qui fait interdiction de payer à leur échéance les créances nées après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire si elles ne sont nées ni

pour les besoins du déroulement de la procédure ou du maintien provisoire de l'activité ni en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant le maintien de l'activité pendant la liquidation judiciaire, énonce des règles propres à la procédure collective.

Aussi le Tribunal retient-il que la demande du liquidateur de la société Mader Colors ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire, nonobstant le fait que c'est la juridiction administrative qui est compétente pour connaître des contestations relatives aux mesures de consignation prises en vertu des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux états exécutoires pris pour leur application.